



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

066/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DE LA COURSE A PIED « LA THILLAYSIENNE »

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés, et les articles R.417-9 à R.417-13 relatifs à la mise en fourrière ;

VU le Code du Sport ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal autorisant l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la ville de Le Thillay organise la course à pied dénommée "la Thillaysienne" le dimanche 29 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive réunira environ 300 participants ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La course à pied « La Thillaysienne » se déroulera le **dimanche 29 juin 2025 avec un départ à 10h00**. La manifestation se prolongera **jusqu'à 20h00**.

1/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

066/2025

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 28 juin 2025 à 22h00 au dimanche 29 juin 2025 à 20h00 dans les voies suivantes :

- Promenade du Lac dans son intégralité,
- Avenue Voltaire de l'angle Promenade du Lac à l'angle de l'Avenue Hoche,
- Avenue des Tilleuls dans son intégralité,
- Avenue Henri Dunant dans son intégralité,
- Avenue du Château de l'angle Avenue du Maréchal Bessières à l'angle rue de Paris,
- Chemin des Courbéantes de l'angle Rue des Marais à l'angle Avenue des Tilleuls,
- Chemin des Prieurs dans son intégralité,
- Avenue Marechal Bessières de l'angle Avenue des Tilleuls jusqu'à l'angle Avenue du Château,
- Rue de Paris de l'angle rue Maurice Berteaux jusqu'à l'angle rue Vieille Baune,
- Rue des Écoles de l'angle rue de Paris jusqu'à l'angle rue Jacques Robert,
- Avenue du Lac sera barrée à l'intersection avec la Promenade du Lac,
- Avenue du Moulin sera fermée à l'intersection avec l'Avenue du Château,
- Stationnements à l'angle de la place Ponticelli côté rue de Paris/Avenue du Château,
- L'allée du Potager sera fermée à l'angle de l'avenue Maréchal Bessières,
- La place du 8 Mai 1945 sera fermée à l'angle de la rue des Écoles,
- Le chemin des Fromagers à l'angle rue des Écoles,

ARTICLE 3 : Les parties suivantes des avenues resteront ouvertes à la circulation en double sens le dimanche 29 juin de 8h00 à 14h00 :

- Avenue du Château : portions non concernées par les restrictions définies à l'article 2, mise en double sens temporaire,
- Avenue Maréchal Bessières : portions non concernées par les restrictions définies à l'article 2, mise en double sens temporaire.

ARTICLE 4 : Pour permettre les accès et assurer la fluidité de circulation pendant la manifestation, le sens de circulation de l'Avenue de l'Orangerie sera temporairement modifié le dimanche 29 juin 2025 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 5 : Les rues et avenues suivantes seront réouvertes à la circulation le dimanche 29 juin 2025 à partir de 14h00 :

- Rue de Paris,
- Rue des Écoles,
- Chemin des Prieurs,
- Chemin des Courbéantes,
- Avenue des Tilleuls jusqu'à l'angle de l'Avenue Henri Dunant,
- Avenue Maréchal Bessières de l'angle Avenue Henri Dunant à l'angle de l'avenue des Tilleuls,
- Avenue du Château de l'angle Avenue Maréchal Bessières à l'angle rue de Paris,
- Place du 8 Mai 1945,
- Chemin des fromagers.

2/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

066/2025

ARTICLE 6 : Sont autorisés à circuler sur le parcours, avec l'autorisation des signaleurs et dans le respect des consignes de sécurité :

- Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence,
- Les véhicules des forces de l'ordre,
- Les véhicules communaux,
- Les véhicules des organisateurs de l'épreuve,

ARTICLE 7 : Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route et pourront être conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La signalisation d'interdiction, de déviation et le balisage seront mis en place et entretenus par les services municipaux et les organisateurs. Des signaleurs seront positionnés aux points stratégiques du parcours pour assurer la sécurité des participants et faciliter la circulation.

La signalisation relative aux modifications temporaires de circulation (double sens et changement de sens de l'Avenue de l'Orangerie) sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants et du public, notamment la mise en place de services de secours appropriés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels et à proximité des lieux concernés par les mesures de restriction. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), Le service de fourrière.

Le Thillay, le 23 juin 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



3/3